

Recueil des obligations
déontologiques des
magistrats

Les valeurs du magistrat

Sommaire

INTRODUCTION	4
L'INDÉPENDANCE	8
L'IMPARTIALITÉ.....	10
<i>Les magistrats du siège</i>	11
<i>Les magistrats du ministère public</i>	12
<i>Les chefs de cour et de juridiction</i>	12
<i>La prévention des conflits d'intérêts</i>	13
L'INTÉGRITÉ ET LA PROBITÉ.....	14
LA LOYAUTÉ	16
<i>Le respect de la règle de droit</i>	16
<i>Loyauté dans l'activité juridictionnelle</i>	17
<i>Loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires</i>	17
<i>Loyauté dans l'administration de la justice</i>	18
LA CONSCIENCE PROFESSIONNELLE.....	19
<i>Compétence professionnelle et bonne administration</i>	19
<i>Efficacité et diligence</i>	20
LA DIGNITÉ.....	21
LE RESPECT ET L'ATTENTION PORTÉS À AUTRUI.....	22
<i>Le respect du justiciable</i>	22
<i>Le respect des autres professionnels de justice</i>	22
<i>L'attention à autrui et à la collectivité de travail</i>	23
LA RÉSERVE ET LA DISCRÉTION	25
CONCLUSION	27

Introduction

1. L'article 20-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 confie à la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer et de rendre public un recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Issue de la réforme opérée par la loi organique du 5 mars 2007¹, la première édition de ce référentiel a été publiée en 2010, à la suite d'un important travail de conception et de concertation. Elle accompagne, depuis lors, l'exercice professionnel des juges et des procureurs.

Conformément au souhait du législateur organique, ce recueil ne constitue pas un code de déontologie ayant force réglementaire et dont le contenu serait figé. Il énonce des principes de conduite professionnelle, articulés autour des grandes valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat.

Cette orientation, clairement affirmée lors des travaux parlementaires, « traduit le choix de ne pas figer le contenu de règles par essence évolutives, ni de les détailler dans un catalogue exhaustif mais inévitablement incomplet »².

2. Ces dernières années ont, de fait, mis en lumière la nécessité d'une actualisation du recueil publié en 2010.

Les modes de vie évoluant, certaines données n'avaient pu être prises en considération par ses concepteurs. Il en va ainsi, par exemple, de la place, désormais incontournable, des réseaux et médias sociaux, dont l'utilisation, tant par les magistrats que par les justiciables, n'est pas sans incidences sur la déontologie des acteurs judiciaires.

Certaines évolutions législatives ou réglementaires commandaient, elles aussi, une mise à jour. La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016³ a notamment introduit dans le statut de la magistrature la notion de conflit d'intérêts, dont les rapports avec le principe d'impartialité appellent à un examen particulier. Pour les magistrats du parquet, il importait aussi de tirer les conséquences de l'interdiction en 2013 des

¹ Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, art. 18.

² Rapport n° 176 (2006-2007) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 janvier 2007, p. 97.

³ Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

instructions individuelles, que complète l'affirmation d'un principe d'impartialité du ministère public⁴.

3. Fort de ces constats, le Conseil s'est attaché à une révision d'ensemble du recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Il s'est, pour ce faire, fondé sur les enseignements tirés de son activité en matière disciplinaire, en tant qu'elle faisait apparaître de nouveaux besoins sur le terrain de la prévention des comportements à risque. Les observations issues de la pratique des commissions d'admission des requêtes, chargées d'examiner les plaintes des justiciables, ont complété cette première approche.

L'institution, en juin 2016, d'un Service d'aide et de veille déontologique du Conseil a, en outre, permis de mieux percevoir les besoins concrets des magistrats, dans leur exercice professionnel comme dans leur vie personnelle. Au cours des dix-huit premiers mois de son activité, ce service a été l'objet de près de cent saisines. Tout en veillant constamment au strict respect de l'anonymat des personnes à l'origine des questions posées, il a ainsi pu faire part au Conseil des problématiques rencontrées qui étaient parfois totalement ignorées du recueil originel.

Les échanges que les membres du Conseil ont eus avec les magistrats, à la faveur des missions d'information conduites dans les juridictions, ont quant à eux permis des ajustements afin de mieux tenir compte des contraintes propres à la vie des cours et tribunaux.

Enfin, le Conseil a nourri sa réflexion des retours qui lui ont été adressés dans le cadre de la large consultation qu'il a menée sur le projet de refonte du recueil.

4. Ces éléments conjugués ont conduit le Conseil à envisager une refonte complète du Recueil, en recentrant celui-ci sur les valeurs du magistrat, qu'il articule autour des principes cardinaux d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de loyauté, de conscience professionnelle, de dignité, de respect et d'attention portés à autrui, de réserve et de discrétion.

La distinction formelle entre niveau institutionnel, exercice fonctionnel et approche personnelle, et l'insertion, dans le Recueil lui-même, de commentaires et de recommandations, qui caractérisaient la précédente version, ont été abandonnées au profit d'une rédaction plus ramassée faisant ressortir les principes essentiels de déontologie judiciaire.

⁴ Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, art. 1 et 3.

Le Conseil a néanmoins jugé important de proposer une approche pratique et situationnelle de ces principes, en complétant la publication du Recueil par la mise à disposition de fiches exposant, de façon thématique, des bonnes pratiques, des commentaires, des orientations et des recommandations, destinés à guider les magistrats dans leur réflexion déontologique.

5. Au-delà des modifications de forme et compléments apportés afin de répondre aux besoins nouveaux de l'institution judiciaire et des personnes qui la servent, ce travail de réécriture s'est nourri de la volonté de centrer la déontologie des magistrats sur la notion de qualité de la justice, sans ignorer que celle-ci dépend largement des moyens humains, matériels et budgétaires qui lui sont alloués.

Le référentiel de 2010 restait fortement empreint du contexte ayant présidé à son élaboration, dans lequel la déontologie était perçue, au premier chef, comme un outil de prévention des fautes disciplinaires⁵.

La notion même de déontologie⁶, centrée sur le devoir professionnel, ne saurait conduire à écarter cette dimension. Mais elle ne saurait davantage réduire l'approche déontologique à une dynamique purement prophylactique, qui ferait perdre de vue l'idée fondamentale selon laquelle, plus que la seule prévention des manquements, le « bon comportement » du magistrat doit avant tout être guidé par la recherche d'une justice de qualité, dans toutes ses dimensions.

C'est bien cette idée d'une déontologie qualitative imprégnant la culture professionnelle des magistrats, plus que normative ou moralisatrice, qui a guidé le Conseil dans la rédaction de cette nouvelle édition du Recueil.

6. Les compléments et adaptations auxquels il a été procédé ne remettent nullement en cause la nature et les objectifs de ce référentiel. Les termes du préambule de la première version restent donc d'actualité :

« Rendre la justice est une fonction essentielle dans un Etat de droit. Les magistrats ont entre les mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard et appelle des moyens humains, budgétaires et matériels adaptés.

« Les principes, commentaires et recommandations qui suivent ont pour objectif d'établir des références déontologiques pour les magistrats français. Ils ont été

⁵ Houillon et al., *Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, p. 457 et sq.

⁶ « Science des devoirs », selon le *Littré* ; « Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier » pour le *Nouveau Petit Robert*.

conçus pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie. Ils ont également pour finalité d'éclairer les représentants des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que les auxiliaires de justice et le public, afin de faire mieux connaître la complexité de l'action des magistrats dans l'exercice de leurs missions.

« Le magistrat, membre de l'autorité judiciaire, tire sa légitimité de la loi qui l'a voulu indépendant et impartial, principes qui s'imposent aux autres pouvoirs. La méconnaissance de ces impératifs compromettrait la confiance du public.

« Le magistrat démontre, par son intégrité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté.

« Par sa connaissance, en permanence renouvelée, des textes et des principes applicables, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des libertés individuelles dont il est gardien, le magistrat affirme la prééminence du droit.

« La justice est rendue au nom du peuple français. Le magistrat se doit de prêter attention à ceux qu'il juge, comme à ceux qui l'entourent, sans jamais attenter à la dignité de quiconque, en préservant l'image de la justice et en respectant le devoir de réserve.

« Ce Recueil ne constitue pas un code de discipline mais un guide pour les magistrats du siège et du parquet qui appartiennent, en France, au même corps. Sa publication est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français. »

7. Le Conseil est enfin conscient que le travail de révision auquel il a procédé ne dispensera pas, à l'avenir, de nouvelles modifications et actualisations, au gré des évolutions sociales et juridiques.

La présente édition se veut donc bien une étape, en forme de contribution à la déontologie des magistrats qui, parce qu'elle se construit chaque jour, dans un exercice à la fois individuel et collectif, constitue une matière vivante.

Chapitre Premier

L'indépendance

L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'Etat de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

1. L'indépendance de l'institution judiciaire est assurée au premier chef par le statut des magistrats ainsi que par les moyens mis à disposition de l'autorité judiciaire. Elle dépend étroitement des conditions de leur recrutement, de leur nomination et du déroulement de leur carrière.

2. L'indépendance requiert aussi des magistrats un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.

3. Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel.

4. Les magistrats diligents et conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions en toute indépendance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions.

Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion publique ou à toute autre organisation.

Dès qu'ils pressentent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur eux, ils recourent aux règles procédurales applicables (collégialité, co-saisine, etc.) et peuvent informer leur hiérarchie.

5. L'inamovibilité des magistrats du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de l'indépendance des magistrats.

6. L'indépendance du magistrat dans son activité juridictionnelle est garantie par le respect des exigences d'une bonne administration de la justice (désignation des magistrats, répartition des dossiers, équilibre des charges de travail, etc.).

7. Les chefs de juridiction veillent à l'indépendance des magistrats de leur ressort. Pour ce faire, l'affectation des magistrats dans les services et l'attribution des dossiers doivent avoir lieu selon des critères objectifs, précis, et transparents. Ils ne doivent jamais être guidés par la volonté d'orienter le sens d'une décision. Seules doivent être prises en compte les nécessités du service régulièrement constatées.

8. Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants.

S'ils ont, comme tout citoyen, droit au respect de leur vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

9. S'ils appartiennent à un même corps et exercent leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance les uns vis-à-vis des autres.

10. Les magistrats du parquet, gardiens de la liberté individuelle, au même titre que les magistrats du siège, développent librement à l'audience, en toutes circonstances, les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

11. Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel, à une association ou à une société philosophique, et de pratiquer la religion de son choix. Il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance.

12. Les magistrats en activité ne sollicitent pas pour eux-mêmes, ni directement ni indirectement, des distinctions honorifiques.

13. Les magistrats ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés disciplinairement en raison de leurs décisions juridictionnelles.

Chapitre II

L'impartialité

L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.

1. Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.
2. L'impartialité concerne tous les magistrats du siège comme du parquet.
3. L'impartialité du magistrat implique que les modalités d'affectation au sein d'une juridiction reposent sur des critères objectifs et transparents, fondés sur ses seules compétences professionnelles et sa déontologie.

Elle nécessite l'attribution aux juridictions de moyens humains et matériels adaptés à l'exercice de leurs missions, afin d'éviter le recours à toute contribution extérieure publique ou privée.

Elle commande l'application rigoureuse des règles contenues dans l'ordonnance statutaire, le code d'organisation judiciaire, les codes de procédures civile et pénale, sur les incompatibilités professionnelles.

Elle se trouve renforcée par les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts.

4. Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics. L'effectivité de la publicité des débats contribue à une justice impartiale.
5. Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester publiquement une conviction jusqu'au prononcé de la décision.
6. En tout lieu, notamment aux abords et dans la salle d'audience, le magistrat ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils.

S'il s'agit d'un magistrat du siège, il ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec le représentant du ministère public, et réciproquement.

7. Le magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse, de ce fait, être mise en cause.

8. Le magistrat informe son chef de juridiction de toute évolution de sa situation ou de celle de ses proches concernés nécessitant une modification de sa déclaration d'intérêts.

9. Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige.

10. Le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen. Il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse.

Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de tout prosélytisme de nature à porter atteinte à l'image d'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

11. Le magistrat ne peut accepter aucun don ou avantage particulier susceptible de faire douter de l'impartialité avec laquelle il exerce ou a exercé ses fonctions.

12. Le magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, *a fortiori* en faisant état de sa qualité. Lorsqu'il donne un avis à des proches, il veille à ce que cette qualité ne puisse être mise en avant ou réutilisée.

13. Le magistrat, qui n'est pas un internaute comme un autre, doit être vigilant dans son utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsqu'il s'exprime sous son identité et en qualité de magistrat.

Les magistrats du siège

Le magistrat doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé.

14. Le respect du principe de contradiction tout au long de la procédure concourt à l'impartialité de la juridiction devant laquelle la cause est appelée.

15. Dans son aptitude à écouter, ses réactions ou la formulation de ses questions, le magistrat veille à ne pas susciter chez le justiciable un sentiment d'inégalité de traitement. Il ne doit donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation, ni commenter les interventions des conseils ou des représentants du ministère public.

Dans les motifs de sa décision, il ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige.

Les magistrats du ministère public

16. Le magistrat du parquet doit veiller dans la direction et le contrôle des enquêtes à ce que les investigations soient menées de manière impartiale, à charge et à décharge, dans le respect des droits de chacun.

En exerçant le contrôle de la proportionnalité des actes d'enquête et de la loyauté dans l'administration de la preuve, il démontre son impartialité.

Il en va de même dans l'exercice de l'action publique et des réquisitions qu'il prend pour l'application de la loi.

Les chefs de cour et de juridiction

Les chefs de cour et de juridiction veillent au respect du principe d'impartialité par les magistrats du ressort de leur juridiction.

17. Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'attaques, notamment médiatiques, mettant en cause son indépendance ou son impartialité, et portant ainsi atteinte à la confiance du public dans la justice, le chef de cour ou de juridiction examine et arrête les mesures les plus appropriées pour mettre fin à cette situation, notamment au vu des explications ou observations que le magistrat en cause aura pris soin de porter préalablement à sa connaissance.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'un soutien personnel ou d'un soutien public au magistrat concerné.

18. Dans la définition des attributions des magistrats, le chef de cour ou de juridiction veille à une répartition équitable des tâches. Il s'assure que le service ou le secteur de compétence attribué n'est pas de nature à générer de possibles conflits d'intérêts.

19. Lors de l'entretien déontologique, le chef de cour ou de juridiction s'assure notamment que le magistrat a bien pris la mesure de la nécessité de prévenir toute situation de nature à créer un conflit d'intérêts.

20. Les chefs de cour ou de juridiction doivent veiller à ce que les informations relatives à la situation personnelle des magistrats soient actualisées, en particulier lorsque ceux-ci sont candidats à une mutation.

La prévention des conflits d'intérêts

Le magistrat a une obligation de vigilance afin de prévenir tout conflit entre les devoirs de son état et ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

21. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

22. En vue de l'entretien déontologique, le magistrat s'interroge de manière sincère sur toute situation qui pourrait apparaître de nature à créer un conflit d'intérêts. Il tient compte, pour ce faire, de l'ensemble de ses intérêts ainsi que des intérêts ou activités de ses proches.

23. Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts.

24. Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires. Il se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération.

Chapitre III

L'intégrité et la probité

Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer aux devoirs de son état.

1. Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice.

2. La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle.

3. La probité conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat.

4. Il veille à une bonne utilisation des ressources qui lui sont confiées pour l'administration de la justice sans usage abusif ou inapproprié.

5. Il s'abstient de solliciter des interventions indues pour une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Il s'abstient de toute intervention qui ne s'inscrit pas dans les pratiques régulières de gestion des ressources humaines et qui vise à obtenir, par faveur, la promotion d'un magistrat ou sa nomination à un poste déterminé, hors les cas d'évaluation professionnelle, d'avis sollicité en vue d'une mutation ou pour l'accès à des fonctions *intuitu personae*.

6. Il s'interdit d'accepter des cadeaux ou faveurs pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions juridictionnelles.

En dehors de celles-ci, les cadeaux ou faveurs reçus à raison de sa qualité de magistrat ne sont admis que dans la limite des usages internationaux ou institutionnels.

7. Il ne peut faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des cadeaux, faveurs ou avantages de quelque nature qu'ils soient.

Il s'interdit d'utiliser cette qualité ainsi que tout support permettant de la déduire pour toute démarche d'ordre privé.

8. Le magistrat consacre l'essentiel de son temps d'activité professionnelle à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.

Chapitre IV

La loyauté

Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté et avec le souci de la dignité des personnes.

Le respect de la règle de droit

La règle de droit s'impose au magistrat. Son application loyale est une garantie contre l'arbitraire et assure l'égalité devant la loi. S'il ne peut se substituer au législateur, le magistrat a charge d'interpréter la loi.

1. Le respect de la légalité s'impose à tout magistrat dans sa mission constitutionnelle de gardien de la liberté individuelle et dans la limite de ses attributions.
2. La légalité s'entend des règles de droit applicables en France. Elle inclut les normes internationales introduites dans l'ordre juridique interne en vertu de la Constitution.
3. Le devoir de légalité impose en particulier au magistrat des obligations précises en vue d'assurer un contrôle vigilant et complet quand la liberté est en cause. Il en va ainsi notamment dans les domaines des contrôles d'identité, des interpellations, de la garde à vue, de la rétention, des perquisitions, de la détention, de l'interception des communications privées, de l'hospitalisation sous contrainte et des mesures de protection juridique et de sûreté.
4. L'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il applique les règles de droit sans les outrepasser, les dénaturer, les contourner ou les détourner.
5. Le magistrat doit exercer lui-même l'ensemble des compétences qu'il tient de la loi, notamment à l'égard des services d'enquête. Il ne peut renvoyer à d'autres la responsabilité de dire le droit, qu'il s'agisse notamment d'experts, de médiateurs ou de conciliateurs ou de collaborateurs de justice (juristes assistants, assistants de justice, stagiaires divers).
6. Le magistrat ne peut écarter l'application de la loi au nom d'une idée de la justice qui relèverait de convictions personnelles.

Loyauté dans l'activité juridictionnelle

Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure.

7. Il applique loyalement les principes directeurs du procès, notamment le principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur des éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout *a priori*.

Il n'utilise pas de procédé abusif qui allonge les procédures ou diffère les décisions.

8. Dans sa décision, le juge doit procéder à une application loyale du droit, avec une égale considération pour les explications des parties.

Dans les procédures dont il a la charge, il doit refuser de prendre en compte les informations dont il a connaissance de manière officieuse.

Dans le respect de ces obligations, il conserve une entière liberté d'esprit pour élaborer sa décision.

9. Le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties.

10. Le magistrat du parquet, dans l'ensemble de son activité professionnelle, et notamment dans la direction et le contrôle des enquêtes et le contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire, s'attache à respecter et faire respecter les principes de la procédure pénale et à rechercher, de manière objective, les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la vérité.

Loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires

Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.

11. Les règles statutaires et d'organisation judiciaire qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions, font l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats.

12. Le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des procédures.

13. Les chefs de cour et de juridiction ont le devoir de procéder contradictoirement à l'évaluation des magistrats, selon les règles statutaires.

14. Tout magistrat assume loyalement les charges qui lui sont confiées. Il en assume les contraintes de service et se soumet aux astreintes permettant le bon fonctionnement du service de la justice.

Les chefs de juridiction veillent au respect de cette obligation.

15. Les magistrats entretiennent entre eux des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leurs compétences.

16. Le magistrat qui reproche son comportement à un autre magistrat s'interroge sur la possibilité de s'entretenir avec lui de ses griefs avant toute saisine de l'autorité supérieure. Celle-ci lui apporte toute l'écoute nécessaire.

Loyauté dans l'administration de la justice

Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Dans les cours et tribunaux, cette mission s'exerce de manière concertée dans le cadre de la dyarchie, avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs.

17. Dans le respect des procédures de consultation et d'information, le chef de juridiction veille à la répartition équilibrée des services et assure l'information de l'ensemble des magistrats.

18. Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent les normes et bonnes pratiques en vigueur relatives à l'utilisation des fonds publics et à la gestion rigoureuse du service public de la justice.

19. Tout magistrat veille à ce que les moyens mis à sa disposition soient employés selon leur destination institutionnelle.

20. En matière de gestion des fonds appartenant aux justiciables, ou de conservation des biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis, le magistrat exerce avec rigueur les contrôles que la loi lui confie.

21. Lorsqu'il est appelé à intervenir dans les procédures d'accès à la magistrature, le magistrat délivre des attestations dans l'appréciation des mérites des candidats qu'il a personnellement constatés.

Chapitre V

La conscience professionnelle

Compétence professionnelle et bonne administration

La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qu'il assure. Sans cette compétence professionnelle, la justice ne peut obtenir la confiance du public indispensable à la légitimité de son action. Pour assurer cette compétence tout au long de sa carrière, le magistrat a une obligation de formation continue lui permettant de développer et d'actualiser les connaissances qui lui sont nécessaires, tant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles que dans ses responsabilités de gestion, d'organisation et d'administration.

1. Tout magistrat a un devoir de compétence.
2. Le magistrat maintient sa compétence professionnelle tout au long de sa carrière. Il satisfait, à cette fin, à son obligation de formation continue. Il lui appartient d'actualiser ses connaissances et de réinterroger ses pratiques. La formation continue lui permet de mieux prendre en compte tant les évolutions juridiques et techniques affectant le traitement des affaires que l'environnement social, économique et culturel des contentieux dont il a la charge. En cas de changement de fonction, il suit les actions de formation, individuelles ou collectives, lui permettant de maintenir sa capacité professionnelle.
3. La hiérarchie encourage et facilite, par tous les moyens mis à sa disposition, l'accès du magistrat aux moyens de formation, en tenant compte des nécessités de service, dans la répartition des tâches, missions et affectations. Elle prend en compte les actions de formation dans l'évaluation des magistrats.
4. Le magistrat veille à actualiser les connaissances technologiques nécessaires à l'exercice de ses missions.
5. Les magistrats qui assument des responsabilités d'administration et de gestion (chef de juridiction, encadrement intermédiaire, coordonnateur de service, secrétaire général, chargé de mission...), veillent à acquérir, développer et actualiser toutes les connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les magistrats qui exercent des fonctions d'encadrement veillent à acquérir et développer, dans la mise en œuvre de leur obligation de formation continue, les compétences et connaissances leur permettant d'appréhender la gestion des ressources humaines et de prévenir ou de traiter les risques psychosociaux.

6. Le magistrat quittant un poste, veille à transmettre à son successeur toute information utile pour faciliter sa prise de fonction.

Efficacité et diligence

Il appartient au magistrat d'exercer avec diligence les missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, d'alerter sa hiérarchie sur les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ce devoir de diligence avant une dégradation trop importante du service.

6. Le magistrat traite toutes les affaires dont il est saisi, sans retard et sans en négliger aucune, dans la mesure des moyens dont il dispose.

7. Le magistrat agit avec diligence dans un délai raisonnable.

8. Le respect, par le magistrat, de cette obligation, conditionne la confiance du justiciable dans la justice et évite le risque, pour l'État, d'une action en indemnité.

9. Il veille à concilier la gestion des flux et le traitement des affaires avec l'exigence du délai raisonnable, le respect des règles procédurales et de fond, et la qualité du service rendu au justiciable.

10. Le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelles que soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi.

11. Le magistrat exerce les contrôles que la loi lui confie, notamment dans la surveillance des services gérant des fonds appartenant aux justiciables ou des services en charge de conserver les biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis.

12. Le magistrat fait usage, sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés des justiciables, des technologies permettant d'améliorer la qualité de la justice.

13. Les chefs de cour et de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Cette mission, assurée avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs, implique concertation et recherche de solutions communes au siège et au parquet.

Les chefs de cour et de juridiction, dans la mesure des ressources budgétaires et humaines qui leur sont accordées, veillent à ce que l'allocation et la répartition des moyens offrent au magistrat, compte tenu des ressources dont ils disposent, les conditions nécessaires à l'exercice de son obligation de diligence.

Chapitre VI

La dignité

Le devoir de dignité procède du serment. Il impose, à l'égard des tiers, des collègues et collaborateurs, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat.

1. Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits, comme dans ses propos, des expressions ou des commentaires qui, en raison de leur forme ou de leur caractère excessif, sont de nature à porter atteinte à l'image de la justice.
2. La liberté juridictionnelle n'autorise pas l'emploi de termes contraires à la dignité.
3. Le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence, afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire.
4. Le magistrat doit être conscient que, même si certains procédés de captation sont illicites, les moyens de diffusion actuels permettent de rendre publics ou relayer des paroles, des écrits, des images ou des actes qui n'avaient pas initialement cette vocation.

Chapitre VII

Le respect et l'attention portés à autrui

Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre. La délicatesse s'entend du comportement d'une personne qui manifeste des qualités de réserve, de discrétion et de prévenance envers autrui.

Le respect du justiciable

1. Le magistrat s'interdit d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des gestes, des propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants.
2. Lorsqu'elle est requise, la publicité des débats est une garantie du bon déroulement de l'audience. Le magistrat ne tolère pas qu'elle se transforme en spectacle ou soit déviée de son office. Il fait respecter les règles élémentaires de politesse par les parties, les avocats et le public.
3. Le magistrat du siège, qui conduit la procédure ou dirige des débats judiciaires, et celui du parquet, qui exerce l'action publique ou intervient en matière civile, le font avec une autorité respectueuse des personnes.
4. Un magistrat, témoin à l'audience de propos discriminatoires et/ou pénalement répréhensibles, les fait cesser et les fait consigner, afin que toutes les conséquences nécessaires puissent en être tirées.
5. Le président a un devoir général d'explication. Il veille à ce que chaque justiciable ait bien compris le rôle respectif de chaque professionnel.

Le respect des autres professionnels de justice

6. Dans l'exercice de ses fonctions d'autorité, le magistrat respecte ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires de greffe et l'ensemble de ceux qui concourent à l'œuvre de justice.

7. Le magistrat respecte et fait respecter la fonction du greffier qui, garant de la procédure, atteste la réalité de son action et de ses propos, dont il est le témoin statutaire. La présence du greffier, *a fortiori* lorsqu'elle est prévue par la loi, est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le magistrat lui-même.
8. Le magistrat assure une présence au sein de la juridiction adaptée aux nécessités du service, aux contraintes du greffe et à celles des autres professionnels de la justice.
9. Les chefs de juridiction s'assurent du respect des fonctionnaires et des auxiliaires de justice par les magistrats placés sous leur autorité, et réciproquement.
10. Le magistrat veille à ce que les auxiliaires de justice puissent exercer la plénitude de leurs attributions légales. Il respecte leur secret professionnel.
11. À l'audience et pour ses rendez-vous, la ponctualité, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, sont des conditions de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience et à la gestion du temps de l'audience en s'assurant que chacun, ministère public, partie civile, défense, témoins et experts, ait la possibilité de s'exprimer à son tour librement hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation.
12. Le président veille au respect de la collégialité et à l'expression de chaque magistrat qui dispose d'une voix et il se plie à la décision de la majorité. Il anime le délibéré.
13. L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat.

L'attention à autrui et à la collectivité de travail

14. L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué.
15. L'attention aux autres est une qualité attendue du magistrat, qui s'entretient et fait partie de sa formation.
16. Le magistrat veille à ce que ses propos et ses écrits soient intelligibles pour tous, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état.
17. À l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues (lecture du rapport, réquisitions du parquet, avis lors du délibéré...), des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant, tout en veillant au bon déroulement des débats, et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toute circonstance, une autorité sereine.

La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve toutefois sa limite dans l'obligation qui incombe au magistrat de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire.

18. L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.

19. Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité. Les manquements d'un auxiliaire de justice à ses devoirs propres ne sauraient affranchir un magistrat des siens.

20. Dans les procédures longues et complexes, le magistrat demeure vigilant, se garde de toute opinion arrêtée et conserve une attitude d'écoute attentive, même aux déclarations tardives.

21. Tant à l'occasion de leur implantation, que dans le traitement des procédures, le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux technologies d'information et de communication, notamment la visioconférence, ne réduisent pas les droits reconnus aux parties comme à leurs conseils, ni la qualité de l'écoute qui leur est due.

22. Le magistrat se doit de participer à la vie de la juridiction.

Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant la vie de la juridiction.

Le magistrat participe aux assemblées générales et, en cas d'impossibilité, donne pouvoir à un collègue de le représenter. Il marque ainsi son attention à l'ensemble de la juridiction et à ses organes de représentation, et donc à l'ensemble de la communauté de travail.

Pour faire vivre ces instances, chacun doit pouvoir s'y exprimer librement, sous réserve de la délicatesse et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions doivent y être discutées dans les conditions fixées par le code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

23. Le chef de juridiction met en œuvre les valeurs d'écoute et de respect et veille à ce qu'elles soient partagées par tous les membres de la juridiction.

Dans l'organisation des services, il veille à une juste et équitable répartition des charges et contraintes.

Chapitre VIII

La réserve et la discrétion

Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice.

1. Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public.

Cette exigence s'impose quel que soit le moyen de communication utilisé.

2. Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

3. Le magistrat s'exprime librement dans les limites de son statut.

4. Le magistrat reste tenu par ses obligations déontologiques lorsqu'il exerce les droits légitimement reconnus à tout citoyen.

5. Le devoir de réserve est le même pour les magistrats du siège et du parquet.

6. En dehors des communications institutionnelles propres à la juridiction et des communications à caractère scientifique ou pédagogique, le magistrat ne commente pas ni n'ajoute à ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes. Il ne dénigre pas les décisions juridictionnelles de ses collègues, dont la contestation relève de l'exercice des voies de recours.

7. Le magistrat, tenu au secret professionnel et au secret du délibéré, respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique.

8. Le magistrat doit faire un bon usage des moyens de communication, afin notamment de permettre une meilleure compréhension de l'action de la justice. Dans ses relations avec les médias, il fait prévaloir une communication institutionnelle ouverte et publique, et ne dénigre pas l'institution ou ses collègues, y compris sous une forme anonyme. En aucun cas, la communication ne doit être détournée à des fins de promotion ou d'intérêts personnels.

9. Le magistrat s'abstient de s'exprimer, même avec prudence et modération, sur les causes dont il est susceptible d'être saisi. Sous réserve des dispositions permettant au magistrat du parquet de rendre publics des éléments objectifs d'une procédure, dès lors qu'il ne porte aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues, le magistrat ne communique pas individuellement avec la presse sur les affaires qu'il a en charge.

10. L'obligation de réserve ne s'oppose pas à la participation du magistrat à la préparation de textes juridiques. Elle ne lui interdit pas, en tant que professionnel du droit, la libre analyse des textes.

Elle ne prohibe pas des prises de position publiques, individuelles ou collectives.

Le magistrat ne soutient ni ne promeut aucun groupe ou aucune organisation dont les valeurs seraient inconciliables avec son état.

Si le magistrat peut se présenter à des élections, dans les limites fixées par les textes, il évite que son engagement politique et son expression publique soient de nature à nuire à l'exercice impartial de ses fonctions.

L'expression publique d'un magistrat ès qualités, quel qu'en soit le support, nécessite la plus grande prudence, afin de ne porter atteinte ni à l'image et au crédit de l'institution judiciaire, ni à l'exercice impartial de ses fonctions, ni à la réserve qu'imposent ces fonctions.

Cette prudence s'impose lors de la publication, par des magistrats, de souvenirs professionnels personnels.

Conclusion

De manière générale, le respect des obligations déontologiques définies au présent Recueil doit conduire le magistrat à se référer à un principe général de prudence afin d'éviter de manquer aux obligations de son état

Sans céder à l'inhibition ni se départir du courage qu'implique l'exercice de ses fonctions, il doit, pour ce faire, prendre en considération non seulement les situations auxquelles il se trouve confronté, mais aussi la perception que les parties et le public peuvent avoir de ces situations, en veillant toujours à préserver l'image et l'autorité de la justice.

Il peut, dans cette démarche, solliciter l'avis et les conseils de tiers, dans le respect des obligations de confidentialité auxquelles il est astreint. Les chefs de cours et de juridictions, le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature ou le collègue de déontologie de la magistrature peuvent notamment être consultés.

Au-delà de ce principe de prudence, les obligations déontologiques du magistrat ne sauraient être circonscrites à la prévention des fautes et des manquements. La déontologie du magistrat doit, au premier chef, être animée par le souci de l'indépendance et de la qualité de la justice dont elle constitue le socle.